
Appel à candidature dans le cadre du Maribel Social

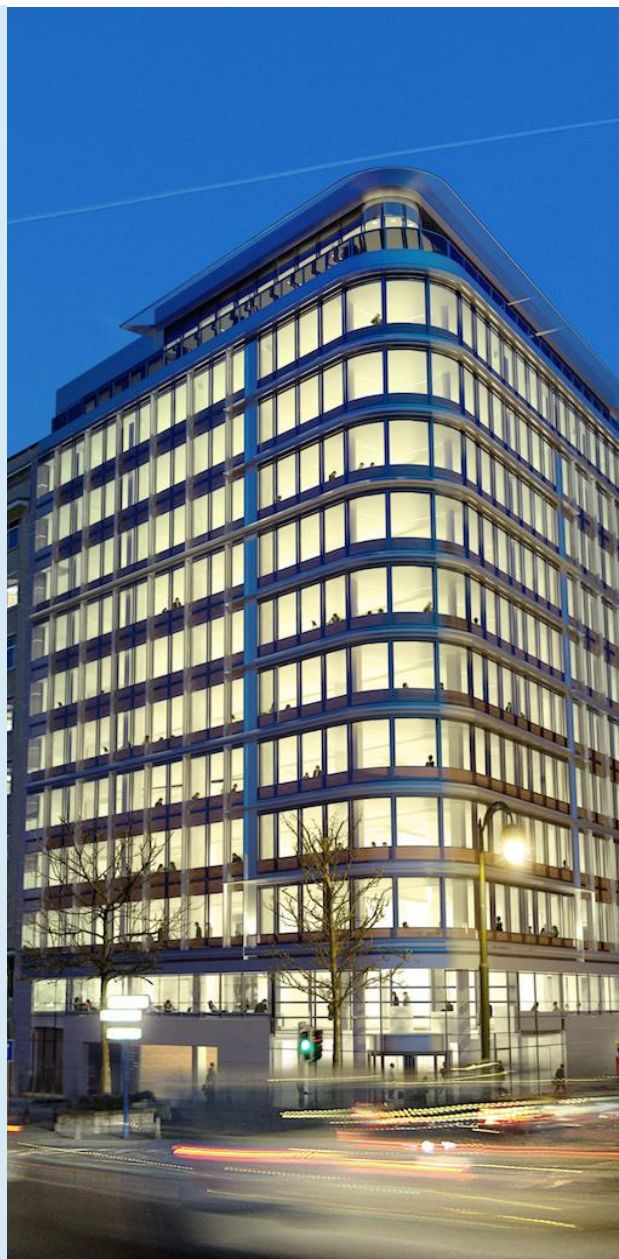
Circulaire à l'attention des employeurs des
associations du Secteur Socioculturel
SCP 329.02¹

Le Fonds Maribel sollicite des candidatures
pour la création de **360 postes mi-temps**

Fonds Maribel Social du Secteur Socioculturel
des Communautés Française et Germanophone
et de la Région Wallonne
Apef ASBL · Square Saintelette 13-15 · 1000 Bruxelles

✉ appelmaribel2024@apefasbl.org

☎ 02/227.61.54



¹ Référence légale : Arrêté Royal du 18 juillet 2002 sur les mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et modifications (M.B., 22 août 2002).

1. Le principe du Maribel

L'ONSS prélève sur les cotisations patronales un montant forfaitaire pour chaque travailleur·euse engagé·e au minimum à mi-temps. Ce montant est appelé réduction Maribel.

Le Fonds est alimenté par une dotation sociale calculée et versée par l'ONSS, sur base du volume de l'emploi dans le secteur concerné qui est multiplié par ces réductions de cotisation sociale Maribel. Cette dotation est versée trimestriellement au Fonds.

Un deuxième mode de financement est attribué au Fonds Maribel. Il ne s'agit pas d'une réduction des cotisations sociales, mais d'une dispense de versement d'une partie du précompte professionnel pour tous·tes le·s travailleur·euse·s du secteur. Cette partie mutualisée est versée mensuellement aux Fonds Maribel. Il s'agit de la dotation fiscale.

Comme le veut le principe même du Maribel Social, l'objectif prioritaire de l'affectation de ces moyens financiers devra être la création d'emplois supplémentaires. Le système ne tolère aucune diminution du volume de l'emploi au niveau du secteur ou d'une association, sauf cas exceptionnels.

Pour plus d'information sur le mode de contrôle du volume de l'emploi, voir [le Document de travail et Règlement administratif](#).

<https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/le-fonds-maribel-social-pour-le-secteur-socioculturel-et-sportif>

2. Quelles sont les conditions pour rentrer une candidature dans le cadre de cet appel ?

Votre association doit être déclarée dans la Commission Paritaire du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone et de la Région wallonne (SCP 329.02).

Si c'est le cas, vous pouvez introduire au Fonds un acte de candidature via le [formulaire en ligne accessible via le lien suivant : https://appelmaribel2024.be](#)

Aucun autre moyen de poser sa candidature ne sera admissible par le Fonds.

Nous vous demandons de respecter scrupuleusement la procédure indiquée ci-après, afin d'éviter l'irrecevabilité de votre candidature :

- Veillez à bien rentrer toutes les pièces justificatives requises ;
- Suivant que vous disposez ou pas d'une représentation syndicale interne ou inter-centres, votre dossier suivra une procédure spécifique ou comprendra des annexes indissociables de celui-ci.

Les institutions qui ne disposent pas de représentation syndicale interne doivent introduire leur candidature **au moyen du formulaire en ligne** à minimum deux permanents et au Fonds à partir du **lundi 27 mai 2024 à 9h** et jusqu'au **vendredi 5 juillet 2024 à minuit au plus tard**.

Les institutions qui disposent d'une représentation syndicale interne ou inter-centres doivent introduire leur candidature **au moyen du formulaire en ligne** ainsi que le PV signé de la réunion avec l'organe de concertation au Fonds à partir du **lundi 27 mai 2024 à 9h** et jusqu'au **vendredi 5 juillet 2024 à minuit au plus tard**.

3. Les emplois à pourvoir dans le cadre du Maribel

Les emplois supplémentaires à créer seront octroyés à raison d'un mi-temps maximum par association avec la possibilité d'octroyer jusqu'à un temps plein selon les critères généraux (visés en 5.1) n°2, b) et n°3).

Lorsque le dossier est introduit dans l'hypothèse en 5.1, groupe 3, b), trois associations au minimum doivent être parties prenantes.

Ils feront l'objet d'un engagement à durée indéterminée vu le caractère structurel du dispositif Maribel.

Les engagements et qualifications devront être conformes à la demande formulée dans l'acte de candidature, l'employeur devra respecter l'A.R. du 18 juillet 2002 et ses modifications.

Aucun statut particulier n'est requis à l'engagement, comme le statut de chômeur-euse indemnisé-e ou de demandeur-euse d'emploi.

Quel que soit le niveau de qualification octroyé ou l'ancienneté barémique valorisée, l'intervention financière sera fixée en fonction des charges réelles (salaire brut, cotisation ONSS patronale – déduction faite de toute réduction – simple et double pécule de vacances ou de sortie, part patronale des frais de déplacement – du domicile au lieu de travail – et avantages sociaux sectoriels du-de la travailleur-euse subventionné-e, y compris durant le préavis presté) et plafonnée au montant maximum de **50 850.00€ € (2024)** par temps plein (**25 425.00€ €** par mi-temps) et par an presté ou assimilé.

L'employeur s'engage à respecter les procédures de gestion des emplois attribués établies par le Fonds et les CCT du secteur. Vous trouverez le Document de travail et Règlement administratif du Fonds à l'adresse suivante : <https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/documents-a-telecharger>

4. Les conditions d'attribution des emplois dans le cadre du Maribel social

Pour être recevables, les demandes en vue de cette attribution d'emploi tiendront compte de ce qui suit :

4.1. Condition d'appartenance sectorielle

Sous-commission Paritaire 329.02.

4.2. Condition de réduction de la pénibilité du travail

Les engagements viseront à réduire les problèmes liés à la pénibilité du travail du personnel des associations et par conséquent à améliorer la qualité des services. Par réduction de la pénibilité, le Fonds entend, par exemple, un allègement de la charge de travail de manière à libérer des tâches annexes les fonctions principalement liées à la réalisation de l'objet social.

Il ne peut s'agir de créer des services supplémentaires pour le public.

4.3. Condition d'augmentation du volume de l'emploi

La subvention Maribel doit engendrer **une augmentation nette du volume de l'emploi en ETP** (Equivalent Temps Plein) ou fraction d'ETP correspondant à l'attribution dans l'association qui en bénéficie et ce volume ne peut pas diminuer sauf dérogation demandée au Fonds. Voir également le Document de travail et Règlement administratif du Fonds.

4.4. Condition de respect de la procédure administrative

Les **actes de candidatures en ligne** doivent suivre les procédures spécifiées, être correctement remplis, joindre les annexes et respecter le calendrier. Sans quoi, **ils ne seront pas acceptés.**

5. Les critères d'attribution des emplois dans le cadre de cet appel

5.1. Critères généraux

Une seule candidature et un seul groupe de critères seront pris en compte par association.

Le Fonds attribuera les nouveaux emplois sur la base des trois groupes de critères suivants, **qui sont de valeur égale**.

Groupe 1

Le renforcement d'une **fonction insuffisamment présente** dans l'asbl parmi les domaines suivants : animation, communication, pédagogie, administration, finances, prévention et gestion des risques et technique.

Groupe 2

Le **travail syndical**, par :

- a) L'établissement d'une nouvelle délégation syndicale dans l'association ou inter-centres, tel que prévu dans les CCT sectorielles concernant le statut de la délégation syndicale ou par le soutien à une structure qui bénéficie déjà d'une représentation syndicale. Il s'agit de pourvoir au remplacement du temps de travail syndical des mandataires désigné·e·s, et ce dans le cadre d'un protocole d'accord entre les organisations concernées et l'employeur (à fournir avec la demande). Les postes attribués dans ce cadre-ci ne pourront pas faire l'objet de changement de projet a posteriori.
- b) Le soutien à la formation syndicale des travailleur·euse·s investis·ie·s dans la concertation sociale (conseil d'entreprise, CPPT, délégation syndicale). 3 ETP maximum seront attribués à ce critère.

Groupe 3

La **mutualisation des ressources** entre plusieurs asbl afin de diminuer la pénibilité au travail ou de venir en soutien aux missions de ou des association(s) en matière :

- De gestion opérationnelle, financière, GRH, communication/digitalisation, juridique ;
- D'accompagnement pour des obligations légales (dans le cadre de nouveaux décrets et règlements, loi sur les marchés publics, formation, bien-être au travail, RGPD...) ;
- De gestion commune de projets socioculturels ou sportifs ;
- Pédagogique.

1. Le critère concerne :

- Une coupole ;
- Un groupement d'employeurs ;
- Une fédération patronale ;
- Une fédération sectorielle dont le travail devra apporter de l'aide à plusieurs associations identifiées relevant de la SCP 329.02.

2. Le poste pourra également être attribué à une association de la SCP 329.02 dont le travail vient soutenir un projet socioculturel ou sportif **établie par convention** qui rassemble plusieurs associations appartenant majoritairement à la SCP 329.02, selon les modalités indiquées dans l'acte de candidature en ligne. Dans ce dernier cas, aucune demande individuelle de candidature d'une association signataire de la convention ne pourra être introduite sauf dans l'hypothèse visée dans le critère général n°2, a).

5.2 Critères spécifiques sous-sectoriels

Sauf exception sectorielle, les dossiers sont recevables de manière égale quel que soit le groupe de critères généraux choisi. **Les postes éventuellement non-attribués d'un secteur seront redistribués au secteur dit « Autres secteurs », c'est-à-dire hors des secteurs identifiés ci-après.**

Associations de la Communauté germanophone socioculturelles ou sportives (Vereinigungen des soziokulturellen und Sportsektors in der Deutschsprachigen Gemeinschaft)

Les demandes seront réparties selon les critères suivants :

1. La priorité sera donnée aux associations qui postulent pour 0,5 ETP ;
2. La priorité sera donnée aux associations qui n'ont pas reçu de postes au cours des trois dernières procédures d'attribution ;
3. 50 % des postes seront attribués en priorité à des associations de 2 ETP maximum et 50 % des postes seront attribués en priorité à des associations de plus de 2 ETP. Si un nombre impair de postes Maribel est à attribuer, le dernier poste va en priorité aux associations de 2 ETP maximum.

Associations du secteur de l'environnement

Quels que soient les groupes de critères généraux utilisés pour fonder la demande, l'ordre de priorité sera déterminé de la façon suivante :

1. Aux associations qui rencontrent le critère subsidiaire 2 (ne pas disposer de Maribel) ou qui n'ont pas obtenu de poste Maribel à l'occasion des trois dernières attributions (2019,2020 et 2022) ;
2. 50% des postes seront attribués aux associations jusqu'à 6 ETP et 50% des postes seront attribués aux associations de plus de 6 ETP ;
3. Aux projets qui permettent de répondre aux défis présentés par les grandes transitions sociétales actuelles (transition numérique/digitalisation, diversité et inclusion).

Parmi les projets fondés sur le critère général 3 (mutualisation), priorité sera donnée aux projets de mutualisation des ressources entre plusieurs ASBL en matière de gestion opérationnelle ou financière. Pour départager les candidatures restantes, il sera fait application des critères subsidiaires.

Bibliothèques, médiathèques et ludothèques

Quels que soient les critères généraux utilisés afin de fonder les demandes, celles-ci seront réparties selon les critères suivants :

1. 75 % des postes seront attribués en priorité à des associations de moins de 10 ETP et 25 % des postes seront attribués à une/des association(s) d'au moins 10 ETP ;
2. La priorité sera donnée aux projets diminuant la pénibilité des travaux du personnel et des activités des bénéficiaires et qui renforcent les interactions pour tous les publics, en particulier les plus en difficulté, sur le territoire de compétence de l'opérateur demandeur ;
3. De manière cumulative, la priorité sera donnée :
 - Aux projets qui améliorent l'inclusion des personnes porteuses d'un handicap dans leur accès à la lecture, à l'image et au son et/ou au jeu ;
 - Aux projets permettant de mieux prendre en compte et de favoriser une démarche plus durable du secteur et de sensibiliser les publics aux enjeux environnementaux ;
 - Aux projets permettant de renforcer les pratiques langagières, par les autochtones comme par les primo-arrivant-e-s, et qui inscrivent cet objectif dans la durée ;
 - Aux projets développant les collaborations entre bibliothèques, médiathèques et ludothèques ;
 - Aux projets qui incluent un partenariat avec les associations et fédérations professionnelles du secteur, avec une valeur d'exemple transposable dans les pratiques des opérateurs.

Centres culturels

Pour la possibilité d'attributions de postes pour des temps pleins pour le critère de mutualisation : priorité aux asbl qui demandent un mi-temps maximum.

Pour les demandes fondées sur les critères généraux 1 (fonction insuffisamment présente) et 3 (mutualisation), le nombre de postes attribués à chacun de ces critères sera calculé au prorata du nombre de demandes déposées pour chacun d'entre eux.

Lorsque la demande est fondée sur les critères généraux 1 (fonction insuffisamment présente) et 3 (mutualisation), les demandes seront réparties selon les critères suivants :

1. Un tiers des postes seront attribués pour les associations qui comptent jusqu'à 4,5 ETP. Parmi ces associations :
 - La priorité sera donnée aux associations qui ne bénéficient pas d'emploi Maribel ;
 - Parmi les associations qui n'ont pas d'emploi Maribel, l'attribution des postes se fera sur la base d'une liste classée selon le nombre d'ETP par ordre croissant
2. Un tiers des postes seront attribués pour les associations de plus de 4,5 ETP à 7 ETP. Parmi ces associations, l'attribution des postes se fera sur la base d'une liste classée selon le nombre d'ETP par ordre croissant.
3. Un tiers des postes seront attribués pour les associations de plus 7 ETP. Les critères subsidiaires s'appliquent pour départager les associations.

S'il devait y avoir des postes surnuméraires dans l'une des trois catégories décrites ci-dessus, ces postes seront attribués, de manière égale, aux deux autres catégories. S'il y a un nombre impair de postes surnuméraires, le poste supplémentaire ira à la catégorie pour laquelle le plus grand nombre de demandes a été déposé.

Centres d'archives

Quels que soient les groupes de critères généraux utilisés pour fonder la demande, priorité sera donnée aux associations suivant l'ordre suivant des critères sectoriels suivants :

1. 50 % des postes seront attribués en priorité à des associations de moins de 4 ETP et 50 % des postes seront attribués en priorité à des associations de 4 ETP et plus.
2. Asbl qui n'ont pas reçu de Maribel lors des trois dernières procédures d'attribution (2019, 2021 et 2022).

Centres d'Expression et de Créativité et Fédérations de pratiques artistiques en amateur et promotion des arts

Sur l'ensemble des ETP à attribuer : 90 % dédiés aux CEC (et opérateurs qui leur ressemblent) et 10% dédiés aux FPAA (et opérateurs qui leur ressemblent) :

- Dans le secteur CEC :
 - 50% pour les ASBL qui ont maximum 2 ETP
 - 50% pour les ASBL qui ont maximum 5 ETP
- Dans le secteur FPAA :
 - 50% pour les ASBL qui ont max 1 ETP
 - 50% pour les ASBL qui ont max 3 ETP

Ensuite, les critères suivants seront d'application dans chaque composante :

1. Priorité aux asbl qui n'ont pas encore obtenu de Maribel ;
2. Priorité aux employeurs qui demandent au maximum un nouvel engagement ;
3. Priorité pour les ASBL qui ont un ratio de maximum 9.

Centres et Fédérations sportives

Quels que soient les groupes de critères généraux utilisés pour fonder la demande, priorité sera donnée aux associations qui n'ont pas bénéficié d'un emploi Maribel lors de la procédure de candidature 2022.

Développement communautaire, migration, intégration, cohésion sociale, pauvreté, handicap

Quels que soient les groupes de critères généraux utilisés pour fonder la demande, priorité sera donnée aux associations qui relèvent du secteur de l'intégration. 3 ETP leurs seront attribués, selon les critères suivants : Au sein du secteur de l'intégration, priorité sera donnée aux initiatives locales d'intégration reconnues par les autorités publiques.

Au sein de ces structures, l'ordre de priorité sera déterminé de la façon suivante :

1. Priorité aux associations qui rencontrent le critère subsidiaire 2 (ne pas disposer de Maribel) ou qui n'ont pas obtenu de poste Maribel à l'occasion des trois dernières attributions (2019,2020 et 2022) ;
2. 50% des postes seront attribués aux structures jusqu'à 5,5 ETP et 50% des postes seront attribués aux structures de plus de 5,5 ETP ;
3. Priorité aux structures qui ne bénéficient pas d'un agrément.

Pour les autres dossiers du secteur de l'intégration, les critères subsidiaires seront appliqués.

Parmi les dossiers ne relevant pas du secteur de l'intégration, l'octroi des postes veillera à respecter un équilibre entre les différentes composantes du secteur, 1/3 des postes étant attribué à chaque composante (handicap, lutte contre la pauvreté, cohésion sociale). Si le nombre de demandes dans l'une des composantes est insuffisant, les postes restants seront répartis entre les autres composantes.

Au sein de ces structures, l'ordre de priorité sera déterminé de la façon suivante :

1. Priorité sera donnée aux associations qui rencontrent le critère subsidiaire 2 (ne pas disposer de Maribel) ou qui n'ont pas obtenu de poste Maribel à l'occasion des trois dernières attributions (2019,2020 et 2022).
2. 50% des postes seront attribués aux structures jusqu'à 6 ETP et 50% des postes seront attribués aux structures de plus de 6 ETP.
3. Priorité sera donnée aux projets qui permettent de répondre aux défis présentés par les grandes transitions sociétales actuelles (transition numérique/digitalisation, transition environnementale, diversité et inclusion).

Éducation Permanente

On entend par associations relevant du champ de l'éducation permanente, celles dont les actions sont menées dans une démarche d'éducation permanente au sens de l'article 1er du Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative.

Quel que soit le groupe de critères généraux utilisé pour fonder la demande, priorité sera donnée aux associations qui :

- Soit ne bénéficient pas encore d'emploi Maribel : 50 % des postes disponibles leur seront attribués en application des critères subsidiaires.
 - 50 % de ces postes seront en outre attribués en priorité à des associations qui emploient jusqu'à 10 ETP. Si un nombre de poste impair est attribué, le dernier poste va en priorité aux associations de moins de 10 ETP.
- Soit en bénéficient déjà. Seront priorisées les associations qui n'en ont pas bénéficié lors des deux dernières attributions (2021 et 2022). 50% des postes disponibles leur seront attribués en fonction des critères subsidiaires à l'exception du critère « pas de Maribel ».
 - 50 % de ces postes seront en outre attribués en priorité à des associations qui emploient jusqu'à 10 ETP. Si un nombre de poste impair est attribué, le dernier poste va en priorité aux associations de moins de 10 ETP.

Jeunesse

On entend par associations relevant du secteur Jeunesse, celles dont les actions sont menées dans une démarche de citoyenneté au sens de l'article 4 du Décret du 20/07/2000 relatif aux Centres de Jeunes et de l'article 4 du Décret du 26/03/2009 relatif aux Organisations de Jeunesse.

Au sein du secteur Jeunesse, priorité est donnée au respect d'un équilibre entre les différentes reconnaissances du secteur. Elle tient compte de l'emploi total existant en Organisation de Jeunesse et Centre de Jeunes (et leurs catégories respectives) compté en Equivalent Temps Plein, qui contribuent activement à la diminution de la charge de travail sur le terrain à travers le soutien des missions de l'ASBL :

- Organisations de Jeunesse (Mouvements, mouvements thématiques, services, Fédérations et groupements)
- Centres de Jeunes (Maisons de Jeunes, Centres de Rencontres et d'Hébergement, Centres d'informations et Fédérations)

L'attribution se fait de manière à donner la priorité aux catégories suivantes

1. Les associations ne bénéficiant pas encore d'emploi Maribel : minimum 35% des postes mi-temps leur sont attribués ;
2. Les associations bénéficiant déjà d'un emploi Maribel : minimum 35% des postes mi-temps leur sont attribués ;
3. Les Fédérations sectorielles telles que définies ci-dessus qui contribuent au soutien des ASBL en diminuant la pénibilité entraînée par les exigences décrétales en matière de développement sectoriel (digitalisation, bien-être au travail, pédagogie, gouvernance, marché public et recherche de subsides) : maximum 30% des postes leur sont attribués dans le cadre d'un projet de mutualisation.

La répartition des postes se fait de manière à ce qu'au sein de l'ensemble des catégories 1 et 2, il y ait :

- Un maximum de 50% des postes octroyés aux associations qui rencontrent le critère subsidiaire 1 (CCT35) ;
- Un minimum de 50% des postes octroyés en priorité aux associations de moins de 10 ETP sur base des types de reconnaissance visés dans les catégories reprises ci-dessus.

Elle se fait sans que ces deux derniers critères ne soient cumulatifs.

Médias de proximité (ex-radios et télévisions locales)

Lorsque la demande est fondée sur les critères généraux 1 et 3, seront traitées en priorité les fonctions liées à la numérisation/digitalisation de tout ou partie de l'association. La fonction à pourvoir devra permettre de rattraper le retard en digital, de diminuer la pénibilité subie à cause de l'évolution constante des technologies de l'information et de la communication (ajouts de nouveaux canaux de communication comme l'e-mail ou réseaux sociaux, nécessaire adaptation des travailleur·euse·s aux nouvelles technologies ...), et de mieux gérer/améliorer les différents canaux digitaux de communication.

OISP

Les demandes seront réparties selon l'ordre des critères suivants :

1. L'octroi des postes dans le secteur veillera à respecter un équilibre entre les différentes composantes du secteur
 - MIRE
 - CRI
 - CFISPA
 - CISP, dont les composantes sont : CAIPS, ALEAP, UNESSA, AID, LIRE ET ÉCRIRE en Wallonie, « autres ISP agréé par décret »

Cet équilibrage se fera en tenant compte de l'emploi total existant compté en Équivalent Temps Plein. La catégorie « autres ISP agréé par décret », bénéficiera à minima de 2 mi-temps.

2. Lorsque la demande est fondée sur le groupe de critères 1 (Fonction insuffisamment présente dans l'association), la priorité sera donnée aux associations qui ne bénéficient pas encore du Maribel et disposant d'une reconnaissance dans l'un des quatre dispositifs règlementaires ci-avant.
3. Pour l'ensemble des critères généraux, application du ratio pour départager les dossiers (voir critères subsidiaires). Le cas échéant, dans chaque composante du secteur visé en 1., 50% des postes seront attribués en priorité aux structures de moins de 10 ETP.

Organismes de Coopération au Développement

Il faut se référer aux critères subsidiaires point 5.3

Lieux et associations de promotion des musiques actuelles

Seront prioritaires, les projets basés sur les groupes de critères généraux n°2 et n°3.

La priorité sera néanmoins donnée aux lieux et associations qui rencontreront le plus grand nombre des critères suivants :

- Aux lieux ou associations dont le projet permettra de renforcer l'expertise, les partenariats et le développement d'outils communs en vue d'une professionnalisation accrue des travailleur·euse·s (dans les structures ayant pour objet la promotion des musiques actuelles).
- Aux lieux ou associations dont le projet sera d'affiner et de développer la médiation, le conseil, la compréhension et la sensibilisation des enjeux du secteur des musiques actuelles.
- Aux lieux ou associations dont le projet contribuera à l'amélioration de l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion.

Secteur ISP bruxelloise et initiatives d'économie sociale d'insertion

Seront attribués en priorité :

1. 80% des postes à des associations agréées ISP ou ESMI et 20% pour les associations qui ont un partenariat avec Brufor ou Actiris.
2. Pour les deux quotas ci-dessus, seront attribués en priorité : 80% des postes pour les associations n'ayant jamais obtenu de Maribel et 20% pour les ASBL ayant obtenu un Maribel avant 2020.
3. Pour tous les quotas ci-dessus, seront attribués en priorité : 60% des postes à des associations (agréées ou non agréées) disposant actuellement de 13 ETP ou moins et 40% des postes seront attribués aux ASBL de plus de 13 ETP.

Tourisme non commercial et Musées

La sélection des candidatures sera aussi basée sur une répartition équilibrée entre les petites structures de maximum 8,5 ETP et celles de plus de 8,5 ETP.

Lorsque la demande est fondée sur les critères 1 et 3, priorité sera donnée à :

1. Critère 3 / mutualisation – 25 % de l'attribution

Sélection des projets en lien avec le tourisme durable ou la digitalisation (transition numérique), qui sont toujours les deux approches prioritaires de développement touristique.

Afin de départager les dossiers, si nécessaire, on appliquera les critères subsidiaires suivants :

- Pas de Maribel au dernier appel à candidature
- CCT 35

Seront prioritaires, les postes mutualisés qui bénéficient au plus grand nombre d'opérateurs de la SCP 329.02

2. Critère 1 / individuels – 75% de l'attribution

Le nombre de postes sera réparti sur base des projets en lien avec :

- Le tourisme durable à 1/3 des postes ;
- La médiation et l'animation, ceci afin de renforcer les équipes d'animation/de support pédagogique/ de guidage à 1/3 des postes ;
- La digitalisation ou la transition numérique à 1/3 des postes.

Afin de départager les dossiers, si nécessaire, les critères subsidiaires suivants seront appliqués :

- Pas de Maribel au dernier appel à candidature
- CCT n°35

La sélection des candidatures sera aussi basée sur une répartition équilibrée entre les petites structures de 8,5 ETP maximum et celles de plus de 8,5 ETP.

Autres secteurs

Il faut se référer aux critères subsidiaires point 5.4.

5.3 Critères subsidiaires

Pour départager les dossiers de valeur égale **après application des critères généraux et, le cas échéant, des critères spécifiques sous-sectoriels, les critères suivants constitueront l'arbitrage des attributions, par ordre de priorité :**

1 ► CCT n°35

Le fait de pouvoir justifier d'une augmentation du temps de travail contractuel du personnel déjà en poste constitue un atout supplémentaire (CCT n°35 – complément de temps de travail pour une personne à temps partiel dans l'association et désireuse d'augmenter son temps de travail). L'emploi octroyé dans ce cadre peut être scindé sur plusieurs travailleur·euse·s en poste dans l'association pour compléter leur temps de travail contractuel. La candidature comprendra impérativement le courrier signé de demande du·de la (des) travailleur·euse·s de pouvoir bénéficier de la CCT n°35 (soit d'augmenter leur temps de travail).

Seuls les postes occupés par ces travailleur·euse·s pourront voir leur temps de travail complété en cas d'attribution d'un poste.

2 ► Pas de Maribel

Le fait de ne pas encore bénéficier du Maribel.

3 ► Le ratio

Un ratio qui tient compte des emplois Maribel précédemment attribués par rapport au volume de l'emploi total de l'association. Sont prioritaires les candidats qui ont le moins de postes Maribel par rapport à leur volume global (chiffres ONSS 2022).

La formule utilisée est :

$$\frac{\text{volume Maribel (en Equivalent Temps Plein)} + \text{attribution 0,5 ETP}}{\text{volume total (en ETP)} + \text{attribution 0,5 ETP}} \times 100$$

5.4 Critères sous-sectoriels

Le Comité de Gestion du Fonds veillera également à maintenir un équilibre dans les attributions entre les différents sous-secteurs de la SCP 329.02. Cet équilibrage se fera en tenant compte du volume de l'emploi total existant dans le secteur compté en Equivalent Temps Plein (2022).

Les 360 mi-temps à attribuer le seront selon la répartition sous-sectorielle probable suivante :

Sous-secteurs	Nombre de postes en ETP	Nombre de postes à 0,5 ETP
Associations de la Communauté germanophone socioculturelles ou sportives	2,5	5
Associations de formation professionnelle et recyclage et initiatives d'économie sociale d'insertion (OISP et ISP) ¹	46,5	93
Associations du secteur de l'environnement	6	12
Fédérations et clubs sportifs	4	8
Bibliothèques, médiathèques, ludothèques	2	4
Centres d'archives	2	4
Centres culturels	11,5	23
Centres d'expression et de créativité et fédération de pratiques artistiques en amateur, et promotion des arts	8	16
Centres sportifs	5,5	11
Développement communautaire, migration, intégration, cohésion sociale, pauvreté, handicap	8	16
Éducation permanente	34,5	69
Jeunesse	24,5	49
Lieux et associations de promotion des musiques actuelles	1	2
Médias de proximité	4,5	9
Autres secteurs	3	6
Organismes de coopération au développement	4,5	9
Tourisme non commercial et musées	12	24
Total	180	360

¹Cette appellation fait référence aux secteurs des organismes d'insertion socio-professionnels wallons (OISP) et des bruxellois (ISP).

6. La procédure paritaire imposée

6.1. Consultation du personnel

Dans toutes les associations candidates, il doit y avoir une consultation par voie d'affichage de l'acte de candidature pendant une durée de **15 jours calendrier**.
(Voir tableau ci-dessous en 6.2.1 pour plus d'information.)

6.2. Consultation des représentants du personnel

Cette procédure est obligatoire.

Mon association dispose d'une instance représentative du personnel interne ou inter-centres :

L'acte de candidature doit faire l'objet d'une discussion avec les représentants du personnel au sein du Conseil d'Entreprise, ou à défaut au sein du Comité de Prévention et de Protection au Travail ou avec la Délégation Syndicale interne ou inter-centres.

L'acte de candidature sera rempli au moyen du formulaire en ligne et renvoyé au Fonds à partir du lundi 27 mai à 9h et jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 à minuit au plus tard, accompagné du PV de la réunion signé et éventuellement commenté par les représentants du personnel.

Attention : le PV de la réunion où la candidature a été discutée doit être joint dans le délai imparti sous peine de non-recevabilité.

Mon association ne dispose pas d'instance représentative du personnel interne ou inter-centres :

En cas d'absence au sein de l'institution d'un Conseil d'Entreprise, d'un Comité de Prévention et de Protection au Travail ou d'une Délégation Syndicale interne ou inter-centres, l'acte de candidature sera soumis pour avis aux organisations syndicales. L'acte de candidature sera rempli **au moyen du formulaire en ligne** et envoyé automatiquement via la plateforme au minimum à deux permanents régionaux de minimum deux organisations syndicales représentées au sein du Comité de Gestion du Fonds, soit la CGSLB, la CNE ou le SETCA.

Attention : l'envoi aux permanent-e-s et au Fonds doit être fait à partir du lundi 27 mai à 9h et jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 à minuit au plus tard sous peine de non-recevabilité.

Les représentants des travailleur-euse-s ont jusqu'au **19 juillet 2024** pour communiquer leurs remarques par écrit à l'employeur.

Les remarques éventuelles seront jointes à la candidature, au-delà de ce délai, le dossier de candidature sera considéré comme recevable.

Le candidat dispose de 5 jours calendrier pour compléter son dossier ou répondre aux remarques éventuelles au Fonds accompagné de l'avis des permanents.

6.3. Dépôt de l'acte de candidature

L'envoi du dossier complet de candidature se fera uniquement au moyen du formulaire en ligne et selon les calendriers qui suivent.

6.4. Calendrier de l'appel

Dès réception de la circulaire	L'employeur qui a un organe représentatif du personnel au sein de son asbl (Conseil d'Entreprise, Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ou Délégation Syndicale) met le point à l'ordre du jour de la réunion de l'organe pour respecter le délai de l'appel.
Au plus tôt le 13 mai et au plus tard le 20 juin 2024 inclus	L'employeur respecte la procédure de consultation du personnel par voie d' affichage de l'acte de candidature pendant une durée de 15 jours calendrier.
Au plus tard le 5 juillet 2024 à minuit	Le C.E., le C.P.P.T. ou la D.S. interne ou inter-centres doit avoir signé le PV de la réunion où l'acte de candidature a été discuté. Ce PV doit être joint à l'acte de candidature. Le dossier complet d'acte de candidature doit être envoyé au Fonds au moyen du formulaire en ligne. L'employeur qui n'a pas d'organe représentatif du personnel au sein de son asbl ou inter-centres introduit son dossier de candidature au moyen du formulaire en ligne.
Au plus tard le 19 juillet 2024	La Cellule administrative communique au Comité de Gestion du Fonds les données relatives aux actes de candidatures des associations.
Dès que les dossiers sont traités, et au plus tôt pour le 18/10/2024	En fonction de la répartition sous-sectorielle, le Comité de Gestion attribue les emplois aux associations qui auront satisfait à l'ensemble des procédures, dont la demande sera jugée recevable et dont le projet sera sélectionné selon les critères déterminés dans la circulaire.
Au maximum 30 jours après la décision d'attribution	Les notifications d'attribution ou les refus sont signifiés aux associations candidates. Dès la notification par le service administratif du Fonds d'une attribution d'emploi, les associations ont l'autorisation de réaliser les engagements (CDI). Le délai pour ces engagements est de 6 mois maximum.

7. Listes des permanents syndicaux

Organisation	Régions	NOM	Prénom	E-mail
CGSLB	Bruxelles	SOLE	Anouchka	anouchka.sole@cgsלב.be
	Brabant Wallon	BONNEAU	Mickaël	mickael.bonneau@cgsלב.be
	Hainaut Charleroi	PIRO	Alesia	alesia.piro@cgsלב.be
	Hainaut Central	DUCARMOIS	David	david.ducarmois@cgsלב.be
	Hainaut Occidental	DELDICQUE	Anne-Claire	anne.claire.deldicque@cgsלב.be
	Namur	JONCKERS	Bertrand	bertrand.jonckers@cgsלב.be
	Liège	JARDON	Fabrice	fabrice.jardon@cgsלב.be
	Luxembourg	JONCKERS	Bertrand	bertrand.jonckers@cgsלב.be

Organisation	Régions	NOM	Prénom	E-mail
CNE	Bruxelles	LEMELAND	Marie	marie.lemeland@acv-csc.be
	Brabant Wallon	LEMELAND	Marie	marie.lemeland@acv-csc.be
	Hainaut	POTTIEZ	Sylvie	sylvie.pottiez@acv-csc.be
	Hainaut	SNYDERS	Maïté	maite.snyders@acv-csc.be
	Namur	FRANCOIS	Valérie	valerie.francois@acv-csc.be
	Liège	VANSTEEGER	Nadine	nadine.vansteeger@acv-csc.be
	Liège	HILT	Vera	vera.hilt@acv-csc.be
	Luxembourg	FRANCOIS	Valerie	valerie.francois@acv-csc.be

Organisation	Régions	NOM	Prénom	E-mail
SETCa	Bruxelles	JADOUL	Valérie	vjadoul@setca-fgtb.be
	Brabant Wallon	RECKINGER	Claudia	creckinger@setca-fgtb.be
	Hainaut Charleroi	LEONET	Guy	gleonet@setca-fgtb.be
	Hainaut La Louvière (Centre)	GERVASI	Sabrina	sgervasi@setca-fgtb.be
	Hainaut Mons-Borinage	SALVI	Patrick	psalvi@setca-fgtb.be
	Hainaut Occidental	BOEL	Catherine	cboel@setca-fgtb.be
	Namur	VAUSE	Sébastien	svause@setca-fgtb.be
	Liège	SAROGLOU	Nectaria	nsaroglou@setca-fgtb.be
	Luxembourg	PLUYMEN	Pascale	ppluymen@setca-fgtb.be

8. Liste des pièces à joindre en fonction des dossiers de candidature et en fonction des critères choisis

1. **Pour tous·tes les candidat·e·s qui choisissent le critère subsidiaire « augmentation du temps de travail contractuel – CCT35 » :**
 - Joindre le courrier signé de la personne qui augmente son temps de travail.
2. **Pour les candidats qui ont une représentation syndicale interne ou inter-centres :**
 - Joindre le PV signé de la réunion où le projet a été validé.
3. **Pour les candidats qui choisissent le critère Groupe 3 :**
 - Les associations doivent joindre la convention qui les lie pour l'utilisation du poste.
 - Les couples et les groupements doivent joindre la convention qui les lie pour l'utilisation du poste.
 - Les fédérations doivent joindre la liste de leurs membres.

Le dépôt de votre candidature se fera exclusivement via le formulaire en ligne accessible sur le lien suivant :

<https://appelmaribel2024.be>

Pour tout autre renseignement concernant cet appel à candidatures,
merci d'utiliser uniquement l'adresse mail suivante ► appelmaribel2024@apefasbl.org